



# VEILLE REGLEMENTAIRE ENVIRONNEMENT

BULLETIN n°79 : AVRIL 2011

REGLEMENTATION / LEGISLATION FRANÇAISE.....	2
REGLEMENTATION / LEGISLATION EUROPEENNE .....	5
PROJETS DE REGLEMENTATION / LEGISLATION.....	6
DIVERS.....	8

## Légende :

-  Nouveau texte
-  Texte modifié
-  Texte abrogé
-  Information importante
-  Informations complémentaires disponibles en fin de bulletin ou sous fiche de synthèse


## Mentions légales

© by e-Novallia 2011

Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisées sans accord écrit de NOVALLIA Environnement. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.


### Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

#### Généralités

<b>Circulaire du 21 mai 2010 relative au programme pluriannuel de réduction des émissions de substances toxiques dans l'environnement – Volet ICPE</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> BO MEDDTL n° 05 du 25 mars 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Plan National Santé Environnement 2 (PNSE 2) pour la période 2009-2013, prévoit la réduction de 30 % des émissions dans l'air et dans l'eau de six substances toxiques dans l'environnement d'ici 2013 : le mercure, l'arsenic, les hydrocarbures aromatiques polycyclique, le benzène, les solvants chlorés, les dioxines et les PCB.</li> <li>Cette circulaire définit la stratégie de réduction des émissions atmosphériques de ces substances par les ICPE et s'articule autour de 4 axes :           <ul style="list-style-type: none"> <li>annexe I : modalités de mise en œuvre de la stratégie destinée à réduire les émissions atmosphériques ;</li> <li>annexe II : principales activités concernées par la recherche des émissions de substances toxiques dans l'air ;</li> <li>annexe III : principales sources d'émissions</li> <li>annexe IV : enjeux liés à la toxicité et les objectifs réglementaires.</li> </ul> </li> <li>La stratégie repose principalement sur les travaux engagés dans le cadre du programme d'actions lancées à la suite des premiers bilans de fonctionnement.</li> <li>Les instructions de la circulaire seront complétées par des mesures spécifiques, pour certaines menées dans le cadre de plans nationaux et de leur déclinaison régionale.</li> </ul>		


## Eau

#### Agence de l'Eau

<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 16 mars 2011 ( <a href="#">lien vers le texte</a> – JORF 0078 du 02 avril 2011)	
<b>Contenu de la modification</b>	Des modifications sont apportées à l'annexe VI relative à la détermination du niveau de pollution évitée.	


## Déchets

#### Gestion et suivi


<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - Articles R541-42 à R541-48 - Circuits de traitement des déchets</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret n° 2011-396 du 13/04/11 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques ( <a href="#">lien vers le texte</a> – JORF 0089 du 15 avril 2011)	
<b>Contenu de la modification</b>	Le dernier alinéa de l'article R541-45 est complété. La récupération de fluides frigorigènes usagés par des personnes habilitées est ajoutée à la liste des opérations ne nécessitant pas de Bordereau de Suivi de déchets (BSD).	

## Réglementation / Législation française

### DEEE


<b>Texte modifié</b>	<b>Arrêté du 25 novembre 2005 fixant les cas et conditions dans lesquels l'utilisation dans les équipements électriques et électroniques de plomb, de mercure, de cadmium, de chrome hexavalent, de polybromobiphényles ou de polybromodiphényléthers est autorisée</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Arrêté du 18 mars 2011 ( <a href="#">lien vers le texte</a> – JORF 0078 du 02 avril 2011)	
<b>Contenu de la modification</b>	Les références réglementaires mentionnées dans l'arrêté sont modifiées pour renvoyer au code de l'environnement. L'annexe de l'arrêté, listant les usages pour lesquels les produits dangereux sont autorisés, est également modifiée.	


### Fluides frigorigènes

<b>Texte modifié</b>	<b>Code de l'environnement - R543-75 à R543-123 - Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques</b>	
<b>Texte modificateur</b>	Décret n° 2011-396 du 13/04/11 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques ( <a href="#">lien vers le texte</a> – JORF 0089 du 15 avril 2011)	
<b>Contenu de la modification</b>	<p>Le champ d'application est compété (article R543-75) : cette sous-section est désormais applicable aux perfluorocarbones (PFC) mais exclut les navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne ou battant pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne en dehors des ports français et des eaux intérieures maritimes et territoriales françaises.</p> <p>La définition du terme « Distributeur » est revue :</p> <p>« Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides. »</p> <p>L'article R543-78 est complété afin de préciser que certaines opérations d'assemblage ou de connexion doivent être réalisées par des opérateurs habilités.</p> <p>L'article R543-79 est modifié afin de précisé les conditions d'habitation des opérateurs chargés des contrôles d'étanchéité (attestation de capacité ou certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français).</p> <p>L'article 543-82 est complété et précise les informations complémentaires devant figurer sur les fiches d'intervention rédigées lors de la mise en service de l'équipement.</p>	

## Produits et substances



### Produits phytosanitaires

<b>Arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JORF 0099 du 28 avril 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Cet arrêté autorise la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique à condition que la préparation soit élaborée conformément à la recette figurant en annexe de l'arrêté.</li> </ul>		

<p><b>Texte modifié</b></p>	<p><b>Code de l'environnement - Articles R521-54 à R521- 68 - Gaz à effet de serre fluorés utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de protection contre les incendies, comme diélectrique dans les appareillages de connexion à haute tension ou comme solvant</b></p>	
<p><b>Texte modificateur</b></p>	<p>Décret n° 2011-396 du 13/04/11 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone et à certains gaz à effet de serre fluorés, aux biocides et au contrôle des produits chimiques (<a href="#">lien vers le texte</a> – JORF 0089 du 15 avril 2011)</p>	
<p><b>Contenu de la modification</b></p>	<p>Cette sous-section du code de l'environnement est complétée de 14 articles dédiés aux conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction de certains gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Sont concernés les GES fluorés utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de protection contre les incendies, comme diélectrique dans les appareillages de connexion à haute tension ou comme solvant.</p> <p>Les nouveaux articles imposent des prescriptions similaires à celles sur les GES contenu dans les équipements de réfrigération ou de climatisation avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La tenue d'un registre pour les distributeurs</li> <li>• Le recours à des organismes agréés</li> <li>• Réalisation de contrôle d'étanchéité pour les équipements fixe de protection contre l'incendie</li> </ul> <p>Ces nouveaux articles permettent de compléter les dispositions mises en œuvre au niveau européen au travers des textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• règlement (CE) n° 304/2008 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;</li> <li>• règlement (CE) n° 305/2008 en ce qui concerne certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;</li> <li>• règlement (CE) n° 306/2008 en ce qui concerne certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés.</li> </ul>	


### Généralités


#### Ecoconception

<b>Décision de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents pour lave-vaisselle</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE L111 du 30 avril 2011	
<b>Décision de la Commission du 28 avril 2011 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne aux détergents textiles</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE L111 du 30 avril 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces 2 décisions déterminent de nouveaux critères spécifiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne, aux détergents pour lave-vaisselle et aux détergents textiles.</li> <li>• Ces critères écologiques, ainsi que les exigences en matière d'évaluation et de vérification s'y rapportant étaient, jusqu'au 30 avril 2011, définis par la décision de la Commission n° 2003/31/CE du 11 avril 2003.</li> <li>• Afin de tenir compte des progrès technologiques, il est apparu nécessaire de réviser de nouveau ces critères. C'est ainsi que deux décisions de la Commission du 28 avril 2011 abrogent la décision n° 2003/31/CE et modifient les définitions des catégories de produits « détergents pour lave-vaisselle » et « détergents textiles », afin que ces dernières incluent de nouvelles sous-catégorie de produits, assorties de nouveaux critères.</li> <li>• Ces nouveaux critères visent en particulier à promouvoir les produits qui ont une incidence réduite sur les écosystèmes aquatiques, qui contiennent une quantité limitée de substances dangereuses et pour lesquels un essai de performance a été réalisé. En ce qui concerne les détergents textiles, ils visent également à réduire la consommation énergétique liée au lavage du linge en encourageant l'utilisation de produits efficaces à basses températures.</li> <li>• Ces nouvelles dispositions sont valables jusqu'au 28 avril 2015, étant précisé qu'une période de transition est prévue pour les fabricants dont les produits ont obtenu le label écologique pour les détergents pour lave-vaisselle sur la base des critères établis dans la décision n° 2003/31/CE.</li> </ul> <p><i>(Editions législatives)</i></p>		

### Produits dangereux

#### Produits phytosanitaires

<b>Décision n° 2011/252/UE d'exécution du 26/04/11 autorisant les États membres à prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les nouvelles substances actives acide ascorbique, ipconazole, spiromésifène, topiramézone et Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134</b>	<a href="#">Lien vers le texte</a> JOUE n° L 106 du 27 avril 2011	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Etats membres peuvent prolonger les autorisations provisoires octroyées pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'acide ascorbique, de l'ipconazole, du spiromésifène, de la topiramézone ou Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134 jusqu'au 30 avril 2012 au plus tard.</li> </ul>		

<b>Texte modifié</b>	<b>Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques</b>	
<b>Texte modificateur</b>	<i>Références disponibles sur demande</i>	
<b>Contenu de la modification</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont ajoutés à l'annexe 1 les substances actives suivantes : hexythiazox, bromadiolone, sulfate d'aluminium, pencycuron, carbétamide, carboxine, dazomet, métaldéhyde, paclobutrazol, fluométuron, cyproconazole</li> <li>• Sont non-inscrites à l'annexe 1 les substances suivantes : propisochlone</li> </ul>	

## Projets de Réglementation / Législation

### Généralités

#### *Grenelle de l'environnement*

#### **Projet de décret relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles**

[Lien vers la source](#)  
Ministère de l'agriculture

- Les 2 lois GRENELLE ont posées les bases d'une démarche de certification environnementale des exploitations agricoles utilisant des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement.
- Cette certification comporte plusieurs niveaux d'exigence environnementale.
- Ce projet de décret met en place le système de certification environnementale et son contrôle, en prévoyant de nouvelles dispositions dans le code rural et de la pêche maritime. Le texte précise notamment :
  - la composition de la commission nationale de la certification environnementale
  - les conditions que doivent remplir les exploitations agricoles pour pouvoir être certifiées au niveau deux ou au niveau trois de la certification environnementale.
  - les modalités de contrôle des exploitations ainsi que les modalités d'agrément des organismes certificateurs qui seront chargés de ce contrôle.
- Pour le deuxième niveau, deux modalités de certification sont prévues : une certification individuelle de l'exploitation agricole ou une certification gérée dans un cadre collectif.
- Le troisième niveau permet l'utilisation de la mention « exploitation de haute valeur environnementale » pour les exploitations certifiées. Elles pourront également utiliser, pour leurs produits, la mention valorisante « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale ».

### Déchets

#### *Déchets métalliques*

#### **Adoption d'un règlement sur la fin de la qualité de déchet**

[Lien vers la source](#)  
Commission Européenne

- Ce règlement contient des critères clairs déterminant à partir de quel moment un matériau issu de déchets cessait d'être un déchet et pouvait être traité comme n'importe quel autre produit ou matière première.
- Un des principaux objectifs des règles relatives à la fin de la qualité de déchet consiste à stimuler les marchés du recyclage de l'UE.
- Le règlement qui a été adopté dispose que les déchets métalliques propres et ne présentant aucun risque pour l'environnement ne doivent plus être classés comme des déchets à condition que les producteurs appliquent un système de gestion de la qualité et attestent la conformité de ces déchets avec les critères en joignant une attestation de conformité à chaque lot de déchets métalliques.
- Tout traitement nécessaire pour préparer la ferraille à son utilisation finale dans les fonderies, qu'il s'agisse du découpage, du broyage, du nettoyage ou de la dépollution, doit être terminé pour que le déchet métallique cesse d'être considéré comme un déchet. À titre d'exemple, signalons que les vieilles voitures doivent être démontées, les fluides et les composés dangereux, vidangés, et la fraction métallique, traitée, afin de pouvoir récupérer des débris métalliques propres qui satisfont aux critères de fin de la qualité de déchet.
- Le règlement entrera en vigueur après sa publication et sera directement applicable dans tous les États membres, après une période de transition de six mois. La Commission élabore actuellement des critères pour les autres flux de matériaux qui revêtent une importance particulière pour les marchés du recyclage de l'Union européenne, à savoir le cuivre, le papier, le verre et le compost.

#### **Échange de quotas d'émission: la Commission adopte une décision relative aux modalités d'allocation gratuite des quotas d'émission à compter de 2013**

[Lien vers la source](#)  
Commission Européenne

- La Commission européenne a adopté le 27 avril une décision relative aux modalités selon lesquelles les quotas d'émission seront alloués à titre gratuit aux installations industrielles qui relèvent du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) de l'UE à compter de 2013.
- L'allocation des quotas s'effectuera essentiellement par voie d'enchères, mais jusqu'en 2020, une certaine part de quotas continuera d'être attribuée à titre gratuit au secteur industriel afin notamment de réduire les coûts à la charge des installations dans les secteurs considérés comme exposés à une concurrence non négligeable des pays tiers.
- Cette décision établit les règles, et notamment les référentiels pour les émissions de gaz à effet de serre, que les États membres devront appliquer pour calculer le nombre de quotas à allouer chaque année à titre gratuit à ces secteurs.
- Les secteurs concernés par ces quotas gratuits sont les installations qui doivent faire face à la concurrence des industries de pays tiers qui ne sont pas soumises aux mêmes restrictions en matière de carbone

### Généralités

#### Grenelle de l'Environnement

#### Des étiquettes plus précises pour les désodorisants et les produits d'entretien

20/04/11  
Editions Législatives

- Conformément à la loi Grenelle 1, l'INERIS a été chargé par le ministère de l'écologie d'étudier l'opportunité d'étendre les mesures d'étiquetage obligatoire des produits de construction, de décoration et d'ameublement quant à leurs émissions en polluants volatils, à d'autres catégories de produits de grande consommation.
- C'est dans ce contexte, que dans un rapport du 11 avril 2011, l'INERIS présente une synthèse des données existantes au niveau européen, concernant les émissions de trois grandes catégories de produits susceptibles d'émettre des polluants volatils dans les environnements intérieurs : les produits d'entretien, les désodorisants et les équipements électroniques.
- Parallèlement, sur la base de l'étude de l'INERIS, le même ministère a réalisé un rapport sur la nécessité d'étendre l'étiquetage obligatoire des produits sur leurs émissions en polluants volatils à d'autres catégories de produits de grande consommation.
- Les deux rapports de l'INERIS et du ministère ont ainsi mis en évidence le manque de données disponibles concernant les émissions de substances polluantes par les désodorisants et les produits d'entretien. En effet, même si la réglementation actuelle impose aux fabricants de ces produits d'afficher leur composition chimique, les informations concernant leurs émissions en polluants volatils dans l'air intérieur ne sont pas assez précises, dans la mesure où le lien entre la composition chimique et lesdites émissions n'est pas clairement établi.
- Pour le ministère, il apparaît donc à ce jour nécessaire de mesurer les substances réellement émises par de tels produits et d'en informer les consommateurs, via un étiquetage obligatoire plus complet.
- Préalablement à la mise en place d'une démarche d'étiquetage de ces produits, l'INERIS précise toutefois que la réalisation de travaux expérimentaux complémentaires est nécessaire, afin de confirmer les substances cibles à intégrer à l'étiquetage selon les formes de produit disponibles par catégories.

#### Réunion plénière du Comité National du Développement durable et du Grenelle de l'Environnement (CNDDGE)

[Lien vers la source](#)  
MEDDTL

- Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET, ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, a présidé aujourd'hui la quatrième réunion plénière du Comité National du Développement durable et du Grenelle de l'Environnement (CNDDGE). Cette organisation a pour mission le suivi de la mise en œuvre des engagements du Grenelle de l'Environnement.
- Trois sujets ont été au cœur de la réunion de ce vendredi 29 avril :
  - Les emplois verts
  - La biodiversité
  - Les transports

## Air

### Généralités

#### Assises nationales de la qualité de l'air

[Lien vers la source](#)  
MEDDTL

- Les premières assises nationales de la qualité de l'air se sont déroulées les 6 et 7 avril dernier. Le dossier de presse sur le sujet reprend les principales informations qui ont été abordées :
  - La pollution de l'air : un enjeu sanitaire et financier
  - La qualité de l'air en 2010
  - La politique de la qualité de l'air extérieur
  - Une nouvelle coordination du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air et un appui spécifique aux actions de réduction des émissions
  - Des outils de surveillance de plus en plus performants

## Divers

### Eau

#### Premières restrictions d'usage de l'eau en France pour faire face à la sécheresse

[Lien vers la source](#)  
MEDDTL

- Le déficit pluviométrique de ces dernières semaines a obligé 9 départements à publier des arrêtés préfectoraux limitant certains usages de l'eau.
- Les départements concernés au 29 avril sont :
 

– Charente	– Charente maritime	– Cher
– Nièvre	– Seine et Marne	– Deux Sèvres
– Vendée	– Vienne	– Essonne
– Val de Marne		

### Risques

#### *Risques naturels*

#### Mise en ligne de la base de données sur les risques naturels en montagne

[Lien vers la source](#)  
Editions législatives

- La Base de Données RTM concerne 11 départements des Alpes et des Pyrénées.
- Elle contient des informations sur plus de 30 000 événements, et plus de 19 000 ouvrages de protection contre les risques naturels (regroupés en 2400 dispositifs de protection)
- Dans le cadre des politiques de prévention contre les risques naturels, et en réponse aux directives européennes sur l'information environnementale, la mise à disposition de données brutes concernant les événements recensés, vise à une meilleure information du public et des professionnels, sur les phénomènes naturels et leurs conséquences.

